

Direction des services techniques
GB/HC/DC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 354-2022

Portant dérogation à l'arrêté du 1^{er} Octobre 2021 portant interdiction à la circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes Chemin du Pataras – Chemin des Abeilles

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté N° 304-2021 du 1^{er} Octobre 2021 interdisant la circulation aux véhicules de plus de 3.5 tonnes sur le Chemin du Pataras et le Chemin des Abeilles,

Vu l'arrêté municipal N°2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

Vu la demande en date du 21/11/2022 par laquelle **l'Entreprise SOLUTION LEVAGE VAROIS (SOLEVAR) – ZA La Lauve Migranon - 83790 PIGNANS** – sollicite l'autorisation de se rendre sur le chantier «180°SUD », en passant par le Chemin des Abeilles – Chemin du Pataras,

Considérant que le poids des engins utilisés par l'Entreprise SOLUTION LEVAGE VAROIS pour procéder au démontage de la grue à tour sur le chantier, est supérieur à l'interdiction délivrée par l'arrêté ci-dessus cité,

Considérant que pour cette raison, il convient de déroger à l'arrêté du 1 Octobre 2021,

ARRETE

Article 1 : l'Entreprise SOLUTION LEVAGE VAROIS (SOLEVAR) est autorisée à se rendre sur le chantier « 180 ° SUD », et à faire circuler sur le Chemin des Abeilles et le Chemin du Pataras, des véhicules dont le PTCA est supérieur à 3,5 tonnes.

Article 2 : Cette dérogation est délivrée à titre exceptionnel du **Lundi 5 décembre 2022 au Mardi 6 Décembre 2022 inclus.**

Article 3 : L'Entreprise demeure responsable de tous dommages et dégradations pouvant survenir lors du passage des véhicules et ne pourra en aucune façon mettre en cause la commune.

Article 4 : Cette dérogation doit être obligatoirement en possession du conducteur des véhicules concernés.

Article 5 : En fonction de l'évolution des travaux, l'entreprise s'engage à utiliser des moyens de transport le plus léger possible pour approvisionner le chantier.

Article 6 : L'Entreprise s'engage à contrôler quotidiennement l'état de la voirie et à remettre en état sans délai la chaussée dès qu'elle sera dégradée, faute de quoi la dérogation lui sera retirée, et devra également informer la commune de tout désagrément éventuel sur les divers réseaux traversant ces voies.

Article 7 : L'Entreprise s'engage à assurer la remise en état général de la chaussée à la fin du chantier de façon pérenne, notamment le Chemin du Pataras en fonction de son état de délabrement.

Article 8 : La présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devra alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa date de notification et de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise SOLUTION LEVAGE VAROIS (SOLEVAR).

Fait au Lavandou, le 29 Novembre 2022

Pour Le Maire
Denis Cavatore – Adjoint au Maire



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à l'Entreprise SOLUTION LEVAGE VAROIS (SOLEVAR) par mail

En date du

Publié le